
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 89/2016
Registered June 10, 2016

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Subclause 8(1)(b)(xvi) is repealed.

3 Clause 11.3(1)(b) is replaced with the following:

(b) have an annual net income for his or her household that is less than

(i) \$25,584 in the case of a single-person household,

(ii) \$29,040 in the case of a household of two or more adults and no minor dependants,

(iii) \$36,384 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant,

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 89/2016
Date d'enregistrement : le 10 juin 2016

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 Le sous-alinéa 8(1)(b)(xvi) est abrogé.

3 L'alinéa 11.3(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) son ménage dispose d'un revenu annuel net inférieur à :

(i) 25 584 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) 29 040 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge,

(iii) 36 384 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge,

(iv) \$36,384 in the case of a household of three or four persons, or

(v) \$40,800 in the case of a household of five or more persons.

4 Subsection 11.5(2) is replaced with the following:

11.5(2) The maximum monthly shelter assistance payable is

(a) \$533 in the case of a single-person household;

(b) \$605 in the case of a household of two adults;

(c) \$758 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$758 in the case of a household of three or four persons; or

(e) \$850 in the case of a household of five or more persons.

5(1) Item 1B.1 of Schedule B is replaced with the following:

B.1 A recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat and electricity is included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

(a) \$533 in the case of a single-person household;

(b) \$605 in the case of a household of two adults;

(c) \$758 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$758 in the case of a household of three or four persons;

(iv) 36 384 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes,

(v) 40 800 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

4 Le paragraphe 11.5(2) est remplacé par ce qui suit :

11.5(2) Le montant mensuel maximal de l'aide au logement auquel une personne peut avoir droit s'élève à :

a) 533 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 605 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

c) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 850 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

5(1) Le point 1B.1 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

B.1 Les bénéficiaires qui habitent dans un logement locatif admissible où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité sont compris dans le loyer ont droit aux sommes mensuelles applicables suivantes pour leurs frais de logement :

a) 533 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 605 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

c) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

(e) \$850 in the case of a household of five or six persons, plus \$25 for each additional person if the household consists of more than six persons.

e) 850 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 25 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

5(2) Subitem 1B.2(1) of Schedule B is replaced with the following:

5(2) Le paragraphe 1B.2(1) de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

B.2(1) Subject to subitems (2) and (3), a recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat or electricity is not included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

B.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bénéficiaires qui habitent dans des logements locatifs admissibles où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité ne sont pas compris dans le loyer ont droit aux frais mensuels estimatifs relatifs à une utilisation raisonnable des services publics, selon l'évaluation du directeur, et, en outre, aux sommes mensuelles applicables suivantes pour leurs frais de logement :

(a) \$469 in the case of a single person household;

a) 469 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

(b) \$536 in the case of a household of two adults;

b) 536 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

(c) \$640 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

c) 640 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

(d) \$640 in the case of a household of three or four persons;

d) 640 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

(e) \$668 in the case of a household of five or six persons, plus \$23 for each additional person if the household consists of more than six persons;

e) 668 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 23 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

plus the estimated monthly cost for reasonable utilities as determined by the director.

5(3) Clause (a.1) of item 2 of Schedule B is replaced with the following:

5(3) L'alinéa a.1) figurant au point 2 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

(a.1) if a recipient owes money on a mortgage on his or her home, the following applicable amount each month:

a.1) s'ils doivent rembourser une hypothèque sur le domicile, les versements mensuels applicables indiqués ci-dessous :

(i) \$226 in the case of a single-person household,

(i) 226 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) \$251 in the case of a two-person household,

(ii) 251 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,

(iii) \$330 in the case of a three-person household,

(iii) 330 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,

(iv) \$289 in the case of a four-person household,

(v) \$297 in the case of a five-person household,

(vi) \$281 in the case of a household of six or more persons;

(iv) 289 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,

(v) 297 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,

(vi) 281 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

5(4) Item 3 of Schedule B is replaced with the following:

3. Shelter assistance for persons paying room and board who do not require special care

Recipients of income assistance or general assistance whose rent covers food and shelter but who do not require special care are entitled to the following on account of shelter costs:

(a) single person in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus an additional \$130 if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) single person in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(c) for a couple in the home of a relative of one of the persons — actual cost up to \$447 each month, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(d) for a couple in a private boarding home — actual cost up to \$526 each month, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations.

5(4) Le point 3 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

3. Aide au logement pour les pensionnaires ne nécessitant pas de soins spéciaux

Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale dont le loyer comprend le gîte et le couvert mais qui ne nécessitent pas de soins spéciaux ont droit aux sommes suivantes au titre des frais de logement :

a) dans le cas d'une personne seule qui habite chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'une personne seule qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

c) dans le cas d'un couple qui habite chez un membre de la parenté d'une des deux personnes, le coût réel jusqu'à concurrence de 447 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

d) dans le cas d'un couple qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 526 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible.

5(5) Item 4 of Schedule B is amended by replacing everything before clause (f) with the following:

4. Shelter assistance for persons paying room and board who require special care

Recipients of income assistance or general assistance whose rent covers food and shelter and who require special care are entitled to the following on account of shelter costs:

(a) for a single person — actual cost up to \$583 each month, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) for a couple where one person requires special care — add \$164 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(c) for a couple where both persons require special care — add \$318 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$130 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(d) children boarding in foster homes and institutions: foster home or institutional rates as approved by the director;

(e) in exceptional circumstances the director may approve the payment of actual costs in excess of the maximums stated in clauses (a) to (d);

5(5) Le point 4 de l'annexe B est modifié par substitution, au passage précédant l'alinéa f), de ce qui suit :

4. Aide au logement pour les pensionnaires nécessitant des soins spéciaux

Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale dont le loyer comprend le gîte et le couvert et qui nécessitent des soins spéciaux ont droit aux sommes suivantes au titre des frais de logement :

a) dans le cas d'une personne seule, le coût réel jusqu'à concurrence de 583 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'un couple dont un des membres a des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée de 164 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

c) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée de 318 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 130 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

d) dans le cas d'enfants vivant en foyer nourricier ou en établissement, les taux qu'approuve le directeur pour les foyers nourriciers ou les établissements;

e) sur approbation du directeur dans des circonstances exceptionnelles, le coût réel même s'il dépasse les maximums prévus aux alinéas a) à d);

Application

6 For greater certainty, this regulation applies to a benefit that is paid before July 1, 2016, if the benefit is in respect of July 2016.

Coming into force

7 This regulation comes into force on July 1, 2016. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2016.

Application

6 Il demeure entendu que le présent règlement s'applique aux prestations versées avant le 1^{er} juillet 2016 si elles le sont à l'égard de ce mois.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, même si son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.